Importation de l'horlogerie en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 41

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

toutes les localités, et que, dans les localités où un fonds existe, tous les chômeurs ne sont pas inscrits.

LES CONGÉS DE FIN DE SAISON
pour la main-d'œuvre étrangère

Nous lisons dans la *Journée Industrielle* du 18 septembre 1923 que le Ministère du Travail met à la disposition des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics qui emploient de la main-d'œuvre étrangère, des formules de « congés de fin de saison » valables du 1e octobre au 1e avril prochain.

Cela demande une explication. On sait que le bâtiment et les travaux publics sont des industries essentiellement saisonnières.

La période d'arrêt des travaux dépend du corps d'état, de l'avancement du travail, etc... mais elle s'échelonne aproximativement d'octobre à avril. Les maçons, par exemple, ne travaillent guère en décembre et en janvier.

Pour ne point rompre le contrat de travail avec les ouvriers étrangers engagés et ne pas être obligé, lors de la reprise, de reprendre les formalités d'embauchage, longues et compliquées — elles demandent 25 à 30 jours — on a tourné la difficulté en envoyant ces ouvriers en vacances dans leur pays d'origine.

Cette manière de faire, qui a été employée avec succès l'an dernier avec les ouvriers italiens, est étendue, cette année, aux ouvriers de toutes les nationalités.

Le « congé de fin de saison » certifie que l'ouvrier en vacances a été employé au cours de la saison 1923 et déclare que l'employeur s'engage à reprendre cet ouvrier, s'il se présente à l'entreprise, lors de la reprise des travaux de la prochaine saison, sur convocation qui lui aura été adressée, et au plus tard le 1e avril 1924.

Il ajoute que le salaire sera fixé suivant les mêmes règles que celles prévues dans le contrat de travail établi pour les ouvriers de la même nationalité venant travailler en France.

Cette pièce, revêtue de la signature légalisée de l'employeur et remise à l'ouvrier étranger concuremment avec sa carte d'identité, servira à ce dernier de passeport et lui tiendra lieu de tous autres papiers. Il lui suffira de produire pour rentrer en France, la lettre par laquelle son ancien employeur le redemande.

Cette pièce, revêtue de la signature légalisée des formalités, qu'il convient de louer.

Les entrepreneurs qui désirent des formules de « congés de fin de saison » n'ont qu'à les demander au Ministère du Travail.

IMPORTATION DE L'HORLOGERIE EN FRANCE

L'accord franco-suisse du 1er juillet 1921 contingentant l'exportation de l'horlogerie suisse en France, n'ayant pas été dénoncé par les parties contractantes à fin septembre écoulé, cet accord restera en vigueur pour une nouvelle année, soit jusqu'à fin 1924.

CONVENTION DE COMMERCE FRANCO-CANADIENNE

Un décret du 20 septembre 1923 promulgue la Convention de Commerce signée le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada.

A teneur de cette convention, la France accorde à certaines marchandises originaires ou en provenance du Canada le bénéfice du tarif minimum, et à d'autres un pourcentage de réduction sur l'écart entre le tarif général et le tarif minimum.

Le Canada, de son côté, admet les marchandises originaires et en provenance de France aux taux du tarif intermédiaire ou de tout tarif plus favorable que le Canada pourra consentir aux produits de toute autre puissance étrangère. Un certain nombre de marchandises bénéficient de réductions sur le taux du tarif intermédiaire.

A teneur de l'article 14 de la convention, les produits français ne bénéficient à leur entrée au Canada des avantages tarifaires stipulés que lorsqu'ils sont transportés sans transbordement d'un port français ou d'un port faisant partie d'un territoire jouissant du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire dans un port maritime ou fluvial du Canada.

Selon un marconigramme du Consulat général de Suisse à Montréal, les dispositions susmentionnées s'appliquent aussi aux envois expédiés de Suisse à destination du Canada. Les marchandises suisses acheminées via France ou Grande-Bretagne seront en conséquence dédouanées au Canada aux taux du tarif intermédiaire ou, cas échéant, à ceux résultant des concessions tarifaires spéciales stipulées dans la Convention précitée. Les expéditions suisses via Belgique, Pays-Bas et Italie n'ont, par contre, droit au traitement résultant de la dite Convention que sous la double condition qu'elles soient effectuées avec connaissement direct et qu'il s'agisse de marchandises pour lesquelles ces pays sont au bénéfice du tarif intermédiaire. (La Belgique, les Pays-Bas et l'Italie n'ont droit au tarif intermédiaire que pour certaines positions du tarif canadien et sont soumis, pour les autres, au tarif général).